

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie attribution. Concours avec une saisie-arrêt antérieure. Concours entre les créanciers en l'absence de cantonnement de la saisie-arrêt ou de transport cession de la créance (oui)

Cour de cassation, 2^e chambre civile du 14 octobre 1999.

Cassation de la cour d'appel de Bordeaux, 5^e chambre civile du 8 juillet 1999.

Aff. Interfimo c/Banque populaire de sud-ouest, Crédit lyonnais, etc.

Une saisie attribution avait été faite sur des créances frappées antérieurement d'une saisie-arrêt qui n'avait pas encore donné lieu à un jugement de validité définitif. Cassant un arrêt de la cour de Bordeaux, la Cour de cassation a jugé que la saisie attribution n'était pas dépourvue d'effet. La cour de Bordeaux s'était fondée sur une interprétation de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, soutenue par une partie de la doctrine selon laquelle une saisie attribution ne peut porter sur une créance indisponible.

Dans un attendu de principe, la Cour de cassation a précisé que la saisie attribution est dépourvue d'effet attributif mais que les créanciers viennent en concours, du moins en l'absence de transport-cession de la créance saisie arrêtée ou de cantonnement à la date de la saisie attribution.

Cette décision est intéressante dans la mesure où la solution retenue paraît devoir être transposée au concours entre une saisie conservatoire et une saisie attribution ultérieure et condamner la thèse selon laquelle l'indisponibilité résultant d'une saisie conservatoire priverait de toute efficacité une saisie attribution.